

Direction Générale des Douanes



Abidjan, le

**CIRCULAIRE N°1523/MEF/DGD/DU 14 FEV 2012**

**(DIFFUSION GENERALE)**

**(Objet) :** Codes additionnels.

**Réf. :** Circulaire n°1508/MEF/DGD  
du 17 novembre 2011

Il me revient que ma circulaire n°1508 du 17 novembre 2011 rencontre des difficultés d'application pour ce qui est de l'utilisation du code additionnel 703.

C'est pourquoi, en vue de pallier ces difficultés, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que la procédure de traitement des déclarations en détail objets du code additionnel 703 se fera désormais comme suit :

1/ Validation de la déclaration en détail : Elle est effectuée par le commissionnaire en douane agréé ;

2/Autorisation : Toutes les demandes d'utilisation du sous régime 703 sont transmises par les Directeurs compétents, au Directeur Général qui en donne l'autorisation.

3/Activation de la transaction informatique liée au code 703 et dépôt informatique de la déclaration en détail : ces opérations sont effectuées par le Directeur de l'Analyse de Risque du Renseignement et de la Valeur ou par le Directeur des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux.

4/ Vérification de la déclaration en détail : elle a lieu dans le bureau des Douanes compétent.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Col. Maj. ISSA COULIBALY

Ampliations

- UGECI
- CGECI
- CCI-CI
- BIVAC
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES (SDV)
- SYNDICAT NATIONAL DES TRANSITAIRES
- OIC